

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 1er février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Demande d'autorisation d'interroger le témoin P- 250

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

1. Conformément à la décision la Chambre de première instance II, relative la Règle 140, ainsi que sa décision sur les modalités de participation des victimes, le représentant légal commun du groupe principal de victimes, soumet par la présente à la Chambre son souhait de pouvoir interroger le témoin P-250.
2. Le représentant légal est conscient du fait que cette demande intervient au-delà du délai de 7 jours impartis pour y procéder. Ainsi, il présente cette requête dans le cadre des questions non anticipées et demande respectueusement à la Chambre de pouvoir les poser au témoin, sauf bien entendu, si la Chambre ne voit aucun inconvénient à ce que ces questions soient directement posées par le représentant légal des victimes.
3. Il résulte des déclarations écrites du témoin et de son audition principale par le Bureau du procureur devant la Chambre, que son témoignage concerne le sort de la population de Bogoro, victime de l'attaque du 24 février 2003 à laquelle le témoin P-250 a participé. Lors de cette attaque, il y a eu tuerie de la population civile, pillage, destruction et incendie des maisons, violences sexuelles, etc.
4. Le représentant légal souhaite poser à ce témoin certaines questions relatives à son témoignage et au contexte de cette attaque de Bogoro, et ce pour autant que les sujets qui les intéressent n'auront pas été abordés par le Bureau du procureur et où les réponses données par le témoin n'ont pas été assez précises pour éclairer la Chambre et les participants.

A. Sujets sur lesquels le représentant légal désire poser des questions.

5. Le représentant légal voudrait poser des questions portant notamment sur les thèmes suivants :
 - a. Outre le camp militaire basé à l'institut de Bogoro et les différentes positions militaires visées par l'attaque, est-ce que le plan d'attaque visait également les habitants, leurs maisons et autres biens ;
 - b. Les méthodes utilisées par les combattants pour la destruction et le pillage des maisons dans la localité de Bogoro ;
 - c. Le pillage du bétail et leur destination;
 - d. Les actions menées par les combattants après que Bogoro soit tombée et la question de savoir si cette attaque visait éventuellement les autres localités constituant le groupement de Babiase/Bogoro telle que la localité de Nyakeru;

- e. Les cas échéant, des précisions sur d'autres thèmes abordés dans son témoignage.

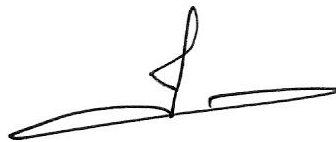
B. Intérêt des victimes représentées

7. Toutes les victimes représentées ont subi et/ou ont été atteintes par les faits dont parle le témoin. Ce témoignage est important pour les victimes et les concerne dans son ensemble dans la mesure où il porte sur les circonstances dans lesquels les faits incriminés ont été commis et sur les conséquences qu'ils ont eues pour les victimes.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Faire droit à la demande d'interroger le témoin P-250.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 1^{er} février 2010 à La Haye/Pays-Bas